

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n^o 256.639 du 31 mai 2023

A. 231.894/XI-23.230

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
M^e Estelle DIDI, avocat,
avenue de la Jonction, 27
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 septembre 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n^o 240.074 du 26 août 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 244.811/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.096 du 14 décembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 2 mars 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Estelle Didi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 19 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 5 mars 2020, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 240.074 du 26 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 3, 6 et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l'Homme », de l'« article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux (lu en combinaison avec les articles 3 et 4 de la même Charte) », de l'« article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne », de l'« article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) », des « articles 13 et 159 de la Constitution », des « droits de la défense et

plus particulièrement du principe du contradictoire », de l'« article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l'« article 3 § 1^{er} de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » et de l'« article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite ».

Dans un premier grief, il soutient que « le juge *a quo* ne pouvait faire application et devait écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 3 alinéa 5 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cette disposition, combinée avec l'article 39/73 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne garantit pas le caractère contradictoire des débats ni, partant, les droits de la défense des parties ». Il explique que l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 « autorise que le juge *a quo* statue sans délai après avoir pris en considération la note de plaidoirie de l'une des parties, sans que cette note n'ait nécessairement été soumise à la contradiction de ou des autres parties » et que cette procédure « nuit gravement aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ». Il en déduit que « l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 viole l'habilitation prévue par l'article 3 précité de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » qui imposait au Roi de tenir compte des droits de la défense et que, tenant compte de l'enjeu de protection internationale, il « viole également les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...] ainsi que 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[...] et 13 de la Constitution belge ». Il fait valoir qu'il « ressort de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 que le juge du Conseil du Contentieux qui décide de faire application de la procédure écrite et invite les parties à lui adresser une note de plaidoiries dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance contenant cette décision, prend en considération la ou les éventuelle(s) note(s) de plaidoirie sans la ou les communiquer à l'autre partie », que « le juge peut décider de prendre en considération une note de plaidoirie et prendre un arrêt sur cette base, sans que l'autre partie n'ait eu la possibilité d'y répliquer puisque l'article 3 laisse au juge la possibilité de rouvrir les débats et inviter la partie qui n'a pas adressé de note de plaidoirie à répondre à celle qu'il a reçue, sans que les parties n'aient la moindre garantie sur ce qui motive pareil choix ou le choix de prendre son arrêt directement » et qu'il « semble que le juge ne doive transmettre la note de

plaidoirie d'une partie à l'autre pour lui permettre d'éventuellement y répondre que lorsqu'il décide de rouvrir les débats sur cette base » alors « que le principe du contradictoire exigerait que dès lors que le juge prend en considération la note de plaidoirie d'une partie, celle-ci soit à tout le moins communiquée à l'autre partie, qui doit pouvoir disposer de la possibilité d'y répondre si elle l'estime nécessaire, ainsi que le permet d'ailleurs le déroulement normal d'une audience ». Il en conclut que c'est « à tort que le juge *a quo* a fait application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite » dès lors « qu'il ne ressort nullement du texte de l'article 3 visé que le requérant a eu l'occasion de répondre aux arguments de la partie adverse en cas de recours à la procédure écrite ».

Dans un second grief, le requérant soutient que « la procédure suivie devant le premier juge n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense des parties », car il n'a pas pu faire valoir ses observations oralement à l'occasion d'une audience. Il rappelle que « lors des audiences de plaidoiries de plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers, un interprète est présent, qui permet à la partie requérante de s'exprimer à l'audience, voire de répondre directement aux interrogations du juge » et que si une telle audience avait eu lieu, il aurait pu rappeler ses dires, détailler certains éléments et mieux éclairer le juge. Il en conclut qu'en « refusant d'organiser une audience, le juge *a quo* a violé les droits de la défense du requérant ».

B. Appréciation

- Premier grief

Il ne ressort ni du dossier de la procédure, ni de l'arrêt attaqué que la partie adverse ait déposé une note de plaidoirie à la suite de l'ordonnance du 8 juin 2020. Seul le requérant a déposé une telle note. Le grief du requérant selon lequel la procédure ne respecte pas ses droits de la défense dès lors qu'elle ne prévoit pas la communication de la note déposée par l'autre partie et la possibilité d'y répondre n'a, en conséquence, pu influencer la portée de la décision et n'est donc pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué. Le premier grief n'est pas recevable.

- Second grief

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. En l'espèce, les développements contenus dans la requête en cassation relatifs à ce grief reprochent uniquement au premier juge d'avoir violé les droits de la défense du requérant en n'organisant pas une audience.

L'article 3 de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite - disposition que le requérant ne reproche pas au juge d'avoir appliqué dans le cadre du présent grief - permet au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sans audience publique pendant une période déterminée et organise la procédure qui doit être suivie dans cette hypothèse.

La partie requérante a déposé une note de plaidoirie le 19 juin 2020 faisant ainsi suite à une invitation formulée dans l'ordonnance du 8 juin 2020. Les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été méconnus étant donné qu'elle a ainsi pu faire valoir ses arguments au moyen d'une note de plaidoirie. La note de plaidoirie de la partie requérante ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément qui l'empêcherait de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaite et ne formule aucune demande de renvoi à la procédure ordinaire avec audience et ce alors même que, selon le rapport au Roi précédant l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le juge a la maîtrise de la procédure et « peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience ». Le requérant n'expose, par ailleurs, pas ni dans sa note de plaidoirie, ni dans le présent recours quels sont les éléments qui ne pouvaient être expliqués par écrit et qu'il n'aurait donc pu faire valoir qu'avec l'assistance d'un interprète en audience publique, le premier juge ayant pour sa part considéré implicitement mais certainement qu'il n'avait pas de question à lui poser.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le premier juge aurait méconnu les droits de la défense de la partie requérante en ne renvoyant pas l'affaire

au rôle général pour qu'elle soit traitée selon la procédure ordinaire avec audience.

Le second grief n'est, dès lors, pas fondé.

V. Deuxième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des « articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 149 et 159 de la Constitution », de l'« article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 », des « articles 3 et 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite », de l'« article 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers », des « articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l'Homme » et des « droits de la défense et plus particulièrement du principe du contradictoire ».

Dans un premier grief, il soutient que « le juge *a quo* ne pouvait, à la date de son arrêt, plus faire application de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 [sic] concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cet arrêté n'avait pas été valablement prolongé par l'Arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont le premier juge aurait dû refuser l'application ». Il explique que l'adoption de l'arrêté royal du 26 mai 2020 n'a pas été précédée de la consultation de la section de législation du Conseil d'État prévue par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et fait valoir qu'« en vertu de l'article 159 de la Constitution, confiant une mission de contrôle de légalité aux Cours et Tribunaux, les juges ont l'obligation d'examiner si l'auteur du projet n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, excédé, voir détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale d'urgence ». Il estime qu'en l'espèce, la motivation de l'urgence concerne, en réalité, la justification de la mesure et non son urgence, que l'objectif est « de prolonger le délai durant lequel le CCE peut statuer sans audience publique » et qu'il « n'est pas démontré que la réalisation de cet objectif aurait été compromise par l'adoption quelque peu différée de l'arrêté royal visé, et ce, d'autant plus que l'effet rétroactif dont il a été doté garantissait la continuité de la possibilité offerte au

CCE d'appliquer une procédure purement écrite ». Il s'interroge également sur la réalité de cette urgence dès lors que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 avait été soumis à la section de législation. Il en déduit que l'arrêté royal du 26 mai 2020 est illégal, que « le CCE ne pouvait donc pas se prévaloir de l'arrêté royal du 26 mai 2020, avec pour conséquence qu'il ne pouvait rendre un arrêt, sans audience publique, au-delà du 17 juillet 2020 » et qu' « après cette date, le CCE devait se conformer à la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et donc permettre au requérant de faire valoir ses arguments en audience publique ». Il considère qu'en « appliquant l'arrêté royal du 26 mai 2020, alors même que celui-ci est entaché d'illégalité, le CCE a violé l'article 159 de la Constitution et l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État » et qu'en « prononçant son arrêt le 23 juillet 2020 (*sic*), sans avoir laissé l'opportunité au requérant de solliciter une audience publique, le CCE a, en outre, violé l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 mais également les droits de la défense du requérant ».

Dans un deuxième grief, le requérant expose que « le juge *a quo* ne pouvait, à la date de son arrêt, plus faire application de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 [*sic*] concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite en raison de l'expiration des pouvoirs spéciaux ». Il explique que les pouvoirs qu'accordait au Roi la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) expiraient le 29 juin 2020. Il estime qu'en « réglementant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers pour la période ultérieure au 29 juin 2020, le Roi a excédé les limites de l'habilitation qui Lui a été conférée par l'article 4, de la loi du 27 mars 2020 précitée, lu en combinaison avec l'article 5 de la même loi ».

Dans un troisième grief, le requérant expose que « le juge *a quo* ne pouvait faire application et devait écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 [*sic*] concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cet arrêté rétroagissait sans droit ». Se référant à l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 67.282/4 du 27 avril 2020 relatif à au projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°19, il conteste l'effet rétroactif au 9 avril 2020 de cet arrêté royal. Il se réfère également à l'avis n° 67.142/AG du 25 mars 2020 relatif à la proposition de loi qui deviendra la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II).

B. Appréciation

- Premier grief

Le premier grief reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir fait application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite alors que cet arrêté royal n'avait pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et que cette illégalité impliquait que le délai dans lequel cette juridiction pouvait rendre un arrêt sans audience en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 était expiré.

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite et l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ont été confirmés par l'article 3 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I).

Du fait de cette confirmation par la loi du 24 décembre 2020 précitée, les arrêtés royaux des 5 et 26 mai 2020 doivent être considérés, depuis leur entrée en vigueur, comme des actes du pouvoir législatif.

C'est, dès lors, à tort que le requérant reproche au premier juge d'avoir méconnu l'article 159 de la Constitution, cette disposition constitutionnelle ne permettant pas au juge d'écarter l'application de normes ayant, depuis leur entrée en vigueur, une valeur législative. De même, en faisant application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite - arrêté royal censé avoir depuis son entrée en vigueur une valeur législative égale à celle de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers -, le premier juge n'a pu méconnaître l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en prononçant l'arrêt attaqué le 26 août 2020. Par ailleurs, c'est également à tort que le requérant reproche au premier juge d'avoir méconnu l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas pour mission d'examiner la compatibilité d'une disposition législative au regard de cette disposition. Pour le surplus, le requérant n'expose pas concrètement en quoi

l'absence d'audience publique en raison de l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 précité aurait méconnu ses droits de la défense.

Le premier grief n'est, dès lors, pas fondé.

- *Deuxième grief*

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée

En l'espèce, le requérant n'indique ni dans l'énoncé du grief selon lequel « le juge *a quo* ne pouvait, à la date de son arrêt, plus faire application de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 [*sic*] concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite en raison de l'expiration des pouvoirs spéciaux », ni dans le développement de ce grief, quel est le fondement légal de sa critique. Il ne précise jamais quel article ou quel principe le premier juge aurait méconnu en faisant application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19. Le deuxième grief est, dès lors, irrecevable.

- *Troisième grief*

Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à sa critique dès lors que le premier juge n'a, en l'espèce, fait application ni de l'article 1^{er} de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, ni de son article 6 en tant que celui-ci prévoit que « l'article 1^{er} produit ses effets le 9 avril 2020 ». Dans le développement de son troisième grief, le requérant cite le préambule de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 et des extraits de deux avis de la section de législation du Conseil d'État, mais n'expose pas concrètement en quoi le caractère rétroactif au 9 avril 2020 prévu par ces dispositions lui aurait causé un quelconque grief. Le premier juge n'ayant pas fait application de ces dispositions, le caractère irrégulier de leur effet rétroactif à le supposer même

établi ne peut, en tout état de cause, entacher d'illégalité l'arrêt attaqué. Le troisième grief est, en conséquence, irrecevable.

Le deuxième moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

VI. Troisième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 33.2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et des articles 39/2, § 1^{er}, 1^o, 39/65 et 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après un long exposé théorique, il soutient que le premier juge ne pouvait, « eu égard à la multitude de sources démontrant la situation extrême en Grèce », « estimer que les éléments invoqués par [lui] relativement à sa situation en Grèce étaient insuffisants à établir une violation de articles [...] 3CEDH et 4 de la Charte ».

Dans son mémoire ampliatif, le requérant qualifie le grief contenu dans la requête en cassation de « deuxième grief » et ajoute un « premier grief » selon lequel « le juge *a quo* ne pouvait juger irrecevable le moyen développé par le requérant dans sa requête originaire au motif qu'il était pris de la violation des articles 1 A de la Convention de Genève et 48/4, 48/5 et 48/7 LE et que la décision originairement attaquée était fondée sur l'article 57/6, § 3 LE » et que « l'arrêt *a quo* ne pouvait déclarer le moyen irrecevable quant aux articles 48/4, 48/5 et 48/7 LE, développements, par ailleurs, auxquels le juge *a quo* reste en défaut de répondre, violant également l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/95, alinéa 1^{er} LE ».

B. Appréciation

- Premier grief

En cassation administrative, un moyen doit viser, dès la requête

introductive et de manière précise, les dispositions légales qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions. Un requérant ne peut profiter du mémoire ampliatif pour compléter le recours, soit en formulant des griefs qui n'ont pas été allégués dans l'exposé des moyens de la requête, soit en palliant l'imprécision ou l'insuffisance des griefs qui y sont formulés. Est, dès lors, irrecevable une critique invoquée pour la première fois dans le mémoire ampliatif lorsque cette critique pouvait et devait être invoquée dans la requête.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal.

Le premier grief est, dès lors, irrecevable en tant qu'il reproche au premier juge de ne pas avoir répondu aux développements consacrés aux articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette critique apparaissant pour la première fois dans le mémoire ampliatif alors qu'elle aurait pu et dû être soulevée dès le recours en cassation.

Le premier grief est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article « 39/95 », alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette loi ne contenant aucun article 39/95.

Le premier grief est, pour le surplus, irrecevable à défaut d'indiquer de manière claire et compréhensible la disposition ou le principe - qui ne devait pas être invoqué dans la requête dès lors que la critique est formulée pour la première fois dans le mémoire ampliatif - que le premier juge aurait méconnu en jugeant « irrecevable le moyen développé par le requérant dans sa requête originale au motif qu'il était pris de la violation des articles 1 A de la Convention de Genève et 48/4, 48/5 et 48/7 LE et que la décision originellement attaquée était fondée sur l'article 57/6, § 3 LE ». Cette critique est formulée d'une manière obscure et ne permet pas de comprendre clairement quelle est la disposition ou le principe méconnu et la manière

dont cette disposition ou ce principe aurait été méconnu.

Le premier grief du troisième moyen est irrecevable.

- *Second grief*

Dans le deuxième grief, le requérant soutient que le premier juge a violé les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil du contentieux des étrangers a examiné, dans l'arrêt attaqué, si la partie requérante était exposée en Grèce à un risque de traitement prohibé par ces dispositions. Le premier juge a procédé à ce contrôle de façon complète et effective comme cela ressort de la motivation de l'arrêt entrepris, répondant ainsi aux obligations prescrites par les dispositions dont la violation est invoquée à l'appui du moyen. Le développement du deuxième grief révèle que le requérant invite, en réalité, le Conseil d'État à apprécier les éléments qu'il a invoqués et qui, selon lui, démontrent « la situation extrême en Grèce ». Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour se substituer au premier juge et décider à sa place si, au regard des éléments invoqués par le requérant relativement à sa situation en Grèce, il est exposé à un risque de traitement prohibé par les articles 3 de la Convention et 4 de la Charte en cas de retour dans ce pays.

Le deuxième grief du troisième moyen est donc irrecevable.

Le troisième moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 31 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet